

CNCDP, Avis N° 2024 - 26

### **Avis rendu le 30 décembre 2024**

Épigraphe – Principes : 3 ; 4 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 3 ; 7 ; 9 ; 11 ; 12 ; 15 ; 17 ; 18

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

#### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'avocate de la mère d'un enfant de 7 ans, séparée du père dans le cadre d'un divorce conflictuel. La résidence principale de l'enfant, fixée initialement chez le père, puis attribuée à la mère, a été modifiée à nouveau en faveur du père qui a produit en justice un écrit et une note d'information préoccupante rédigés par une « neuropsychologue ».

La mère avait engagé initialement un suivi pour son enfant auprès de cette psychologue suite à des difficultés attentionnelles repérées en milieu scolaire. Après cinq mois de prise en charge, la psychologue a adressé à la mère un premier compte rendu.

Le père, informé tardivement de l'existence d'un suivi, a fait des recherches qui lui ont permis d'identifier la psychologue. Il lui a transmis par courriel un certain nombre d'éléments concernant l'enfant et son ex-conjointe. Après avoir tenté de revoir la mère, qu'elle a informée de cette prise de contact, la psychologue a rédigé un second compte rendu qui a été remis uniquement au père, sans avoir revu l'enfant. Elle a, en parallèle, sans en informer la mère, rédigé une note d'information préoccupante concernant les comportements de la mère et de son nouveau compagnon, qu'elle a également transmise au père seul.

La demandeuse conteste le second écrit de la psychologue et la note d'information préoccupante. Elle met en doute, au motif de sa spécialisation en neuropsychologie, la compétence en psychologie de la professionnelle. Elle sollicite l'avis de la Commission sur plusieurs « manquements graves » de la psychologue, notamment en termes de partialité, de manque de prudence et de non-respect du secret professionnel dû à l'enfant.

**Documents joints :**

- Copie du jugement rendu par un Juge aux Affaires familiales
- Copie d'un arrêt rendu par une Cour d'appel
- Copie d'un « Compte rendu de prise en charge » d'un enfant rédigé par une psychologue
- Copie d'échanges par courriels entre la mère et la psychologue.
- Copie d'échanges de courriels et de SMS entre le père et la mère
- Copie d'échange de courriels entre le père et la psychologue
- Copie d'échange de courriels entre la mère et l'enseignante
- Copie d'un deuxième « Compte-rendu de prise en charge » du même enfant rédigé par la même psychologue
- Copie d'une « fiche de signalement à une Cellule de recueil et traitement des informations préoccupantes » rédigée par la psychologue
- Copie d'une assignation à bref délai de comparution de la mère devant un Juge aux Affaires Familiales
- Copie d'une assignation en divorce.

**AVIS**

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Les compétences du psychologue ayant une spécialité
- L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le cadre d'une séparation conflictuelle
- Les écrits du psychologue dans ce contexte

## 1. Les compétences du psychologue ayant une spécialité

La première partie du Principe 4 du Code rappelle que ce qui fonde la compétence professionnelle d'un psychologue est une formation et l'obtention d'un diplôme ouvrant à l'usage professionnel d'un titre unique et protégé, quelle que soit la spécialité choisie pendant ou après la formation.

### **Principe 4 : Compétence**

*« La·le psychologue tient sa compétence :*

*- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ; [...] »*

Cette compétence l'autorise à assurer dans différents champs d'intervention et dans différentes situations, des missions diverses que spécifie l'article 3 du code de déontologie.

**Article 3 :** *« Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation ».*

Dans la situation présentée à la Commission, la compétence de la psychologue est attestée par la mention dans nombre de ses documents de sa qualité de « psychologue spécialisée en neuropsychologie » - même si elle utilise aussi le terme de « neuropsychologue ». La mention de l'inscription sur les registres en vigueur dont elle fait état ne laisse aucun doute sur le titre de psychologue qui est le sien.

Elle avait donc la compétence requise pour engager une évaluation et un suivi psychologique auprès d'un enfant.

## 2. L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le cadre d'une séparation conflictuelle

Lorsqu'un psychologue est sollicité pour intervenir auprès d'un mineur il peut s'appuyer sur les articles 11 et 12 du Code.

**Article 11 :** *« Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».*

**Article 12 :** « La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse ».

Même en l'absence de conflit ou de séparation entre parents, il est souhaitable de veiller à ce que les deux parents soient informés du projet de suivi de leur enfant, pour qu'ils puissent soutenir l'enfant et avoir leur place dans la prise en charge. Cela correspond aux préconisations de l'article 9, et tient compte que, du fait de sa dépendance, l'enfant n'est pas seul concerné par l'intervention.

**Article 9 :** « La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne ».

En cas de conflit parental, il est de la responsabilité et de la compétence du psychologue de construire son cadre d'intervention en tenant compte du risque d'instrumentalisation et d'aggravation d'un conflit de loyauté de l'enfant envers ses parents.

Sauf situation particulière le justifiant, il est recommandé de traiter avec équité les deux titulaires de l'autorité parentale en les informant et en s'efforçant de recueillir leur accord préalable. Face aux pressions exercées par des parents en conflit, le psychologue peut s'appuyer sur la deuxième partie du Principe 4 du Code déjà cité

#### **Principe 4 : Compétence**

« La·le psychologue tient sa compétence : [...] »

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Sur la base des éléments fournis à la Commission, il apparaît que la psychologue aurait gagné, dans cette situation, à s'appuyer davantage dans sa communication avec les parents sur les indications du Principe 4 qui concernent l'implication personnelle et les éventuelles pressions subies.

En effet, la psychologue, informée de la séparation conflictuelle entre les parents et des visites régulières de l'enfant chez le père, explique qu'en l'absence d'informations lui permettant de contacter le père, elle a « présumé » que ce dernier était informé.

En ne sollicitant pas l'accord du père préalablement au suivi de l'enfant, et en ne lui transmettant pas le premier compte-rendu de ce suivi, mais aussi en acceptant initialement avec la mère le tutoiement et l'usage du prénom, elle a manqué de prudence et a pris un risque de partialité au détriment du père.

Ensuite, ce parti pris semble s'être inversé en faveur du père. Elle ne pouvait ignorer qu'il la contactait dans un contexte de nouvelle procédure, pour obtenir la résidence de son enfant. Ainsi, en prenant en compte les éléments transmis par le père, sans l'avoir rencontré et sans avoir eu d'échanges avec la mère ni l'enfant sur ceux-ci, elle a manqué de prudence. De plus, la psychologue a communiqué au père des informations différentes de celles figurant dans le premier compte rendu, ainsi que le contenu d'une note d'Information Préoccupante, alors que ni la mère ni l'enfant n'étaient informés de cette démarche.

Cependant, après avoir reçu des informations de la part du père, la Commission estime que la psychologue a exercé sa responsabilité professionnelle en réévaluant les éléments de danger psychologique présents dans les confidences de l'enfant, que ce dernier ne voulait pas lui laisser évoquer avec sa mère. Elle a alors recherché la conduite à tenir qu'elle pensait la plus appropriée, conformément aux préconisations de l'article 17 du Code concernant les mineurs et personnes vulnérables.

**Article 17 :** « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».

Si dans sa conduite, elle a préjugé des conclusions de l'enquête qui aurait dû être menée par les services compétents, en favorisant un nouveau changement de résidence de l'enfant, ce changement était néanmoins une décision qui appartenait au magistrat et la psychologue ne peut en être tenue pour seule responsable.

### 3. Les écrits du psychologue dans ce contexte

L'article 18 du Code s'applique à tous les documents émanant d'un psychologue dans le cadre de son activité professionnelle.

**Article 18 :** « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».

Ces préconisations s'appliquent aussi aux communications électroniques. Les nombreux courriels transmis à la Commission, respectent la plupart de ces recommandations formelles : y figurent les coordonnées professionnelles, le destinataire et l'objet. Il manque toutefois le numéro d'inscription sur les registres légaux.

Les deux « comptes-rendus de prise en charge » de l'enfant qui ont été remis par la psychologue, le premier à la mère, le second au père, sont conformes aux préconisations de l'article 18. Cependant la Commission relève l'absence de précision sur la date de rédaction de l'un et l'autre de ces documents, qui aurait permis d'établir plus clairement la temporalité de ces écrits.

L'intitulé du premier texte remis à la mère, qui concerne l'état psychique de l'enfant correspond bien à son contenu.

Il n'en va pas de même pour le second effectué trois mois après la fin du suivi, concomitamment avec la prise de contact du père. Également intitulé « compte-rendu de prise en charge », il est en effet centré sur les aspects jugés préoccupants des attitudes de la mère et de son compagnon envers l'enfant. Il comporte à la fois des informations confiées par l'enfant lors du suivi, des propos tenus alors par la mère, et des éléments du contexte de vie de l'enfant et de sa scolarité, rapportés par l'un ou l'autre des parents.

Certains des contenus sont clairement identifiables comme émanant de confidences faites par l'enfant lors du suivi, d'autres ne le sont pas. Une partie des éléments du contexte de vie sont décrits comme des faits sans user des précautions nécessaires dans leur présentation. Il en est ainsi d'un historique de la résidence de l'enfant rapporté par le père, ou d'informations sur la scolarité.

Même si elle n'avait pas vocation à vérifier ces éléments, il aurait été préférable que la psychologue fasse preuve de plus de prudence dans leur présentation.

La remise de ce second compte-rendu au père, sans que la mère en soit informée, tout comme la communication du contenu de la note préoccupante relève d'un manque de prudence, de discernement et d'impartialité quant à l'usage qui pouvait être fait de ces écrits. La psychologue aurait ainsi gagné à s'appuyer sur le principe 3 :

**Principe 3 : Intégrité et probité**

*« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».*

Un psychologue qui entreprend une mission de suivi psychologique est tenu au respect du secret professionnel préconisé par l'article 7 :

**Article 7 :** *« La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend ».*

La psychologue a tenu compte de cette préconisation lors de son premier compte-rendu, et également dans sa communication avec la mère après avoir été contactée par le père, où elle fait état de son souhait d'échanger avec l'enfant sur ce qu'elle pourra communiquer au père.

Dans la rédaction d'une Note d'Information, elle était fondée à révéler certaines informations sans l'accord de l'enfant.

Néanmoins, dans la mesure où il n'y avait pas de notion d'un danger immédiat pour l'enfant, il aurait été plus conforme à l'article 15 du Code, que lui et sa mère aient été informés préalablement de la démarche d'Information Préoccupante, avant l'envoi de la note aux services compétents.

**Article 15 :** *« La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.*

Cela aurait aidé à respecter l'indication première de l'épigraphe du Code, qui, dans l'ensemble de cette situation ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte par la psychologue :

**Epigraphe**

*« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action du/de la psychologue. »*



Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, pouvant être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.